

Compte rendu du Conseil Municipal Jeudi 31 mai 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Jeudi 31 mai 2012 à 21 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Josette LECOQ, MM. Gérard MAYONNADE, Christophe PRIVAT, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, M. André TARDITS, Mme Martine SOMMIER, M. Jean-Pierre MITAUT, Mmes Marie-Christine RANSINANGUE, Michèle BELLARD, MM. Christophe ROSSI, Michel NOEL, Bruno BERRIER, Michel VILLAIN, Martin CHALEPPE, Michel GONIN.

Absents excusés :

- ☞ Mme Monique MANO ayant donné pouvoir à Mme Monique LEHMANN,
- ☞ Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Martine SOMMIER,
- ☞ M. Jean-Louis LALANDE ayant donné pouvoir à Mme Josette LECOQ,
- ☞ M. Jean-Jacques DURAND ayant donné pouvoir à M. Christophe PRIVAT,
- ☞ Mme Sophie THEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOUBES,
- ☞ M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- ☞ M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Michel VILLAIN,
- ☞ M. Jésus JIMENEZ ayant donné pouvoir à M. Michel GONIN.

Absentes : Mme Marie-Danielle MIGAYRON, Mme Murielle RUAULT.

Secrétaire de séance : M. Martin CHALEPPE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du Jeudi 31 mai 2012. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Martin CHALEPPE, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 11 avril 2012 à l'approbation de l'Assemblée communale. Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire recueille l'accord du conseil municipal pour rajouter deux questions supplémentaires, à savoir :

- Point n°18 : Tourisme – Modification des tarifs de la billetterie de l'Union des Bateliers Arcachonnais pour la saison estivale 2012 et les suivantes.

- Point n°19 : Attribution d'un lot dans le cadre de la tombola organisée pour la kermesse des écoles de Lacanau de Mios.

1. Compte rendu de la décision n°2/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la souscription d'un contrat d'assistance au contrat d'exploitation du service public d'assainissement non collectif.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°2/2012 en date du 21 février 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de Mios,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Agissant au titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Considérant la nécessité dans le cadre de l'assistance au contrat d'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune de Mios de bénéficier d'une prestation en vue du contrôle annuel du respect des engagements du gestionnaire de l'exploitation de l'Assainissement Non Collectif,

Vu la proposition établie à cet effet, à la demande de la collectivité, acheteur public, par Madame Catherine LALANNE, du cabinet CL Audits & Conseils, BP 09, 33380 MIOS,

Considérant que le montant de la prestation s'élevant à 4000 € est acceptée par la commune, maître d'ouvrage, au motif que l'offre du prestataire est considérée économiquement avantageuse et répond parfaitement aux exigences de la collectivité,

Qu'il y a lieu de faire réaliser durant un an :

- ↪ L'audit terrain de la qualité de la prestation réalisée selon le CCTP signé,
- ↪ L'audit des engagements du contrat,
- ↪ La préparation des points de rencontre avec le prestataire et l'assistance aux réunions,
- ↪ L'analyse de la documentation remise par le prestataire,
- ↪ La création, la mise à jour et le suivi d'un plan d'action avec le prestataire.

DÉCIDE :

Article 1 : De souscrire un contrat d'assistance au contrat d'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), avec Madame Catherine LALANNE, de CL Audits & Conseils, BP 09, 33380 MIOS, en vue de lui confier pour une année, au prix de 4000 €, la mission susvisée.

Article 2 : Dit que le paiement de la prestation de CL Audits & Conseils fera l'objet

d'acomptes selon les modalités suivantes :

- 30% à la signature du contrat,
- 30% à mi-exercice, soit en juin 2012,
- 40% en fin d'exercice, soit en décembre 2012.

Du fait des statuts de CL Audits & Conseils, la TVA est non applicable, article 293 B du CGI.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de Mios. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 3 de Monsieur le Maire.

2. Compte rendu de la décision n°3/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la souscription d'un contrat de maintenance concernant les quatre courts de tennis extérieurs communaux.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°3/2012 en date du 11 avril 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des quatre courts de tennis extérieurs communaux pour garantir aux usagers une pratique adaptée et sécurisée,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 16 mars 2012, à quatre entreprises ci-dessous référencées :

- Groupe SAE Tennis d'Aquitaine (33561 CARBON BLANC)
- Entreprise Pierre Jauffret (33300 BORDEAUX)
- Tennis Chem Industries (33170 GRADIGNAN)
- Decoturf France (33390 CARTELEGUE)

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur quatre candidats ayant retiré un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 6 avril 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 11 avril 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société TENNIS CHEM INDUSTRIES, dont le siège social est situé au 2, chemin du Solarium, BP 20083 – 33174 GRADIGNAN, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet d'un marché pluriannuel (3ans) dont le coût de la prestation s'élève à 1 298,00 € HT par an, soit 3 894,00 € HT sur la durée du contrat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 3 de Monsieur le Maire.

3. Compte rendu de la décision n°4/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'acquisition et la maintenance d'un photocopieur multifonctions pour le service technique municipal.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°4/2012 en date du 23 avril 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition et la maintenance d'un photocopieur multifonctions pour le Service Technique de la ville de Mios,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 12 mars 2012, à cinq entreprises ci-dessous référencées :

- R2S (33185 LE HAILLAN)
- Axe Informatique Bureautique (33380 BIGANOS)
- KONICA MINOLTA (33700 MERIGNAC)
- SOFEB SAS (31200 TOULOUSE)
- RICOH (94513 RUNGIS)

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur cinq candidats ayant retiré un dossier de consultation, cinq sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 6 avril 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 23 avril 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté à la commande publique,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société SOFEB SAS, dont le siège social est situé au 20, rue Théron de Montauge, 31200 TOULOUSE, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet d'un marché pluriannuel (3ans) comportant :

- L'acquisition de l'équipement concerné par la consultation susvisée : 2 900,00 € HT soit, 3 468,40 € TTC
- La maintenance définie par la fixation d'un coût copie : 0,0039 € HT (noir et blanc) ET 0,039 € HT (couleur).

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 4 de Monsieur le Maire.

4. Compte rendu de la décision n°5/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'acquisition de matériel d'illumination destiné à différents sites (mairie, mairie annexe) de la ville de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°5/2012 en date du 16 avril 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel d'illumination destiné à différents sites de la ville de Mios,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 14 mars 2012, à quatre entreprises ci-dessous référencées :

- BLACHERE ILLUMINATION S.A.S. (84400 APT)
- TECHNIC INDUSTRIES - DECOLUM (55310 TRONVILLE EN BARROIS)
- RODE ILLUMINATION (24400 SAINT FRONT DE PRADOUX)
- ITC (13846 VITROLLES)

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur quatre candidats ayant retiré un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 6 avril 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 12 avril 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société BLACHERE ILLUMINATION S.A.S., dont le siège social est situé au 24 allée Bourguignons – 84400 APT, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : L'objet du marché porte sur l'acquisition de matériel d'illumination destiné à

différents sites de la ville. Le coût de la prestation s'élève à 6 458,28 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 5 de Monsieur le Maire.

5. **Compte rendu de la décision n°6/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'organisation de deux feux d'artifice prévus au stade de Lacanau de Mios (le 13 juillet 2012) et aux abords de l'Eyre à Mios (14 juillet 2012).**

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°6/2012 en date du 18 avril 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant l'intérêt social de l'organisation de deux feux d'artifice prévus au stade de Lacanau de Mios (le 13 juillet 2012) et aux bords de l'Eyre à Mios (14 juillet 2012),

↳ Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 22 mars 2012, à quatre entreprises ci-dessous référencées :

- ARTS'i CONCEPTS (33420 MOULON),
- AQUITAINE EVENTS (33440 AMBARES et LAGRAVE),
- FETES et JEUX (33000 BORDEAUX),
- AQUITAINE ARTIFICES SARL (33124 AILLAS).

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur quatre candidats ayant retiré un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 17 avril 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 18 avril 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société ARTS'i CONCEPTS, dont le siège social est situé au 23, le Bourg Sud – 33420 MOULON, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : L'objet du marché porte sur l'organisation de deux feux d'artifice prévus au stade de Lacanau de Mios (le 13 juillet 2012) et aux bords de l'Eyre à Mios (14 juillet 2012). Le coût de la prestation s'élève à 3 344,48 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 6 de Monsieur le Maire.

6. Compte rendu de la décision n°7/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'acquisition de matériel de tourisme (canoës et accessoires) pour la halte nautique de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°7/2012 en date du 18 avril 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel de tourisme (canoës et accessoires) pour la Halte Nautique de la ville de Mios dans le but de garantir aux usagers une pratique adaptée et sécurisée,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 23 mars 2012, à deux entreprises ci-dessous référencées :

- DAG (07580 SAINT JEAN LE CENTENIER)

- PASSION NATURE (33127 SAINT JEAN D'ILLAC)

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que les deux sociétés concurrentes sollicitées pour la consultation ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 17 avril 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 18 avril 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société PASSION NATURE, dont le siège social est situé au 25, rue Gay Lussac, ZA Labory Baudan – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : L'objet du marché porte sur l'acquisition de matériel de tourisme (canoës et accessoires) pour la Halte Nautique de la ville de Mios. Le coût de la prestation s'élève à 12 585,70 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 7 de Monsieur le Maire.

7. **Compte rendu de la décision n°8/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de papier pour les services de la ville de Mios.**

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°8/2012 en date du 14 mai 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de papier pour les services municipaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 mars 2012 sur le profil d'acheteur de la ville,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en deux lots divisés comme suit :

1. Lot n°1 : achat et livraison de fournitures de bureau,
2. Lot n°2 : achat et livraison de consommables informatiques,
3. Lot n°3 : achat et livraison de papier

Considérant que les candidats ont eu la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots, dans le cadre d'un marché fractionné à bons de commande, au sens des dispositions de l'article 77 du CMP, avec définition d'un montant minimum et d'un montant maximum en valeur,

Considérant que sur seize candidats ayant retiré un dossier de consultation, sept sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au lundi 23 avril 2012)

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 10 mai 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, les offres économiquement les plus avantageuses et ainsi, ont été classées n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- ✓ Pour le lot n°1 « Achat et livraison de fournitures de bureau », la Société **ROBERT MAJUSCULE**, société classée n°1, dont le siège social se situe au 11 avenue de la Madeleine – 33170 GRADIGNAN,
- ✓ Pour le lot n°2 « Achat et livraison de consommables informatiques », la Société **CALESTOR PERIWAY**, société classée n°1, dont le siège social se situe au 27 rue Durieu de Maisonneuve – 33000 BORDEAUX,

- ✓ Pour le lot n°3 « Achat et livraison de papier », la Société **BURO + Direct**, dont le siège social se situe au 38 chemin de la Hutte – 33520 BRUGES.

Article 2 :

L'objet du marché porte sur l'achat et la livraison de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de papier pour les services de la ville de Mios. La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande avec :

- un minimum de 1 200 € HT et un maximum de 3 000 € HT pour le lot n°1,
- un minimum de 1 500 € HT et un maximum de 3 500 € HT pour le lot n°2,
- un minimum de 2 000 € HT et un maximum de 4 000 € HT pour le lot n°3.

Les prix du bordereau des prix et des catalogues seront révisés annuellement conformément aux stipulations du cahier des clauses particulières.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 8 de Monsieur le Maire.

8. Compte rendu de la décision n°9/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'acquisition de cent bancs kermesse empilables pour la ville de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°9/2012 en date du 21 février 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de bancs pour que soient réunies les conditions de sécurité en vue de l'organisation des différentes manifestations locales, et ou cérémonies commémoratives,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 18 mars 2012, à cinq entreprises ci-dessous référencées :

- COMAT ET VALCO (34530 MONTAGNAC)
- SAS CREACOM KG MAT COLLECTIVITE (26001 VALENCE CEDEX)
- TRIGANO MDC (94150 RUNGIS)
- MEFRAN COLLECTIVITES - ALTRAD COLECTIVITES (34510 FLORENSAC)
- DIRECT COLLECTIVITES (33270 FLOIRAC)

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur cinq candidats ayant retiré un dossier de consultation, cinq sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 4 mai 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 9 mai 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société MEFRAN COLLECTIVITES – ALTRAD COLLECTIVITES, dont le siège social est situé au 16 Avenue de la Gardier – 34510 FLORENSAC, laquelle a présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre économiquement la plus avantageuse, laquelle a été classée n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : L'objet du marché porte sur l'acquisition de cent bancs kermesse empilables pour la ville de Mios. Le coût de la prestation s'élève à 2 375,00 € HT soit, 2 840,50 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 9 de Monsieur le Maire.

9. ZAC « Mios 2000 » dénommée « Parc d'Activités Mios Entreprises ».

- Modification de la pièce 5 « indication du régime de la ZAC au regard de la TLE » du dossier de création de la ZAC « Mios 2000 ».
- Inexigibilité de la taxe d'aménagement à l'intérieur de cette opération, art. L.331-7 du code de l'urbanisme.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué pour l'aménagement de la ville, expose au conseil municipal ce qui suit :

- Par délibération en date du 24 novembre 1998, le conseil municipal de la commune de Mios a approuvé les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création d'une ZAC dite ZAC « Mios 2000 » située sur son territoire ;

- par délibération en date du 8 février 1999, le conseil municipal de la commune de Mios a approuvé le bilan de la concertation et par délibération en date du 22 février 1999, le conseil municipal de la commune de Mios a approuvé le dossier de création de la ZAC « Mios 2000 » ;

- par délibération en date du 22 janvier 2001, le conseil municipal de la commune de Mios a approuvé le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC, ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC « Mios 2000 ».

Il faut savoir que la réalisation de cette ZAC s'inscrit dans un contexte de réforme profonde de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement. En effet, la loi de finance rectificative pour 2010 n°2010-1658, ayant notamment prévu la suppression, à compter du 1^{er} mars 2012 de la taxe locale d'équipement et la création de la taxe d'aménagement.

Il résulte du nouvel article L.331-5 du code de l'urbanisme que les communes doivent fixer, avant le 30 novembre, le taux de la part communale de taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Saisi sur le teneur de cette disposition fiscale, le conseil municipal de la commune de Mios a délibéré le 28 novembre 2011.

Ce contexte de refondation de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement invite les collectivités ayant pris l'initiative d'opérations d'aménagement(s), à réexaminer la fiscalité qui est applicable à l'intérieur des périmètres de ZAC.

Il a ainsi été considéré que, eu égard aux conditions financières de réalisation de la ZAC « Mios 2000 » et à la nouvelle fiscalité applicable aux constructions et aménagements, il était opportun à Mios de modifier le régime fiscal applicable au sein de la ZAC précitée, et plus précisément de prononcer l'inexigibilité de la taxe d'aménagement sur l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC, nouvellement dénommée « Parc d'Activités Mios Entreprises ».

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Vu la convention publique d'aménagement signée le 19 mars 2002 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de Mios fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L.331-7 du code de l'Urbanisme,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, et sur sa proposition,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

1) de modifier le dossier de création et l'acte de création de la zone d'aménagement concerté dite « Mios 2000 », nouvellement dénommée « Parc d'Activités Mios Entreprises », en ce qu'ils précisent le régime fiscal en vigueur à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté. La modification dudit dossier de création a pour objet de prononcer l'inexigibilité de la taxe d'aménagement à l'intérieur de cette opération.

2) ainsi, et conformément à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement les constructions et aménagements réalisés dans ladite ZAC lorsqu'est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, au moins, le coût des équipements publics dont la liste est fixée par l'article R.331-6 du code de l'urbanisme, et ce, à partir du caractère exécutoire de la présente délibération.

3) dit que la présente délibération du conseil municipal de Mios sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, comptable public,
- Monsieur le Président de la Société d'Économie Mixte « Gironde Développement ».

10. ZAC « extension du parc d'activités de Mios 2000 » nouvellement dénommée « Parc d'Activités Mios Entreprises ».

- Modification de la pièce 5 « indication du régime de la ZAC au regard de la TLE » du dossier de création de la ZAC « extension du parc d'activités de Mios 2000 ».
- Inexigibilité de la taxe d'aménagement à l'intérieur de cette opération, article L.331-7 du code de l'urbanisme.

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la ville, expose aux membres du conseil municipal ce qui suit :

- Par délibération en date du 13 mars 2006, le conseil municipal de la commune de Mios a approuvé les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création d'une ZAC dite ZAC « extension du parc d'activités de Mios 2000 » située sur son territoire ;

- par délibération en date du 17 juillet 2007, le conseil municipal de la commune de Mios a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « extension du parc d'activités de Mios 2000 ».

La réalisation de cette ZAC s'inscrit dans un contexte de réforme profonde de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement. La loi de finance rectificative pour 2010 n°2010-1658, a notamment prévu la suppression, à compter du 1^{er} mars 2012, de la taxe locale d'équipement et la création de la taxe d'aménagement.

Il résulte du nouvel article L.331-5 du code de l'urbanisme que les communes doivent fixer, avant le 30 novembre, le taux de la part communale de taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le conseil municipal de la commune de Mios a délibéré le 28 novembre 2011 en ce sens.

Ce contexte de refondation de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement invite les collectivités ayant pris l'initiative de créer des opérations d'aménagement, à réexaminer la fiscalité applicable à l'intérieur des périmètres de ZAC.

Il a ainsi été considéré que, eu égard aux conditions financières de réalisation de la ZAC « extension du parc d'activités de Mios 2000 » et à la nouvelle fiscalité applicable aux constructions et aménagements, il était opportun à Mios de modifier le régime fiscal applicable au sein de la ZAC précitée, et plus précisément de prononcer l'inexigibilité de la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu la convention publique d'aménagement entre la ville de Mios et la Société d'Économie Mixte « Gironde Développement » signée le 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de Mios fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L.331-7 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membre présents et représentés

DÉCIDE :

1) de modifier le dossier de création et l'acte de création de la zone d'aménagement concerté dite « extension du parc d'activités de Mios 2000 », nouvellement dénommée « Parc d'Activités Mios Entreprises – Extension », en ce qu'ils précisent le régime fiscal en vigueur à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté. La modification dudit dossier de création a pour objet de prononcer l'inexigibilité de la taxe d'aménagement à l'intérieur de cette opération.

2) ainsi, et conformément à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC dite « extension du parc d'activités de Mios 2000 » lorsqu'est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, au moins, le coût des équipements publics dont la liste est fixée par l'article R.331-6 du code de l'urbanisme.

- 3) dit que la présente délibération du conseil municipal de Mios sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
 - Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, comptable public,
 - Monsieur le Président de la Société d'Économie Mixte « Gironde Développement ».

II. Programmes 2012 d'éclairage public. Adoption des détails estimatifs dressés en projet par le SDEEG, assortis des dispositifs de financement.

- a/ Eglise,
- b/ St Brice – Andron – Club House,
- c/ Avenue des Landes de Gascogne – secteur Lillet,
- d/ Renouveau des foyers poste Dune,
- e/ Economie d'énergie poste La Dune – Lacanau,
- f/ Renouveau des foyers.

Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de solliciter les demandes de subventions auprès du SDEEG pour assurer le dispositif de financement des programmes d'éclairage public, ainsi que le concours du Conseil Général de la Gironde pour la réalisation du *Génie Civil France Télécom Avenue des Landes de Gascogne secteur Lillet.*

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'éclairage public, soumet pour approbation aux membres du conseil municipal les différents programmes d'éclairage public établis à la demande de la commune de Mios par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde, conformément aux inscriptions budgétaires de l'exercice 2012.

Ceux-ci se décomposent comme suit, avec leurs dispositifs prévisionnels de financement respectifs :

a/ Eclairage public 2012 de l'Eglise :

Total H.T.	17 840,34 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	1 248,82 €
TVA	3 496,71 €
Total TTC	22 585,87 €
<i>Arrondi à</i>	<i>22 586,00 €</i>

La présente opération est assortie d'une aide de 3 817,83 € au titre de la subvention susceptible d'être octroyée par le SDEEG correspondant à 20% du montant des travaux HT + frais de gestion.

b/ Eclairage public 2012 Saint Brice – Andron – Club House :

Total H.T.	5 538,40 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	387,69 €
TVA	1 085,53€
Total TTC	7 011,61 €
<i>Arrondi à</i>	<i>7 012,00 €</i>

La présente opération est assortie d'une aide de 1 185,22 € au titre de la subvention susceptible d'être octroyée par le SDEEG correspondant à 20% du montant des travaux HT + frais de gestion.

c/ Eclairage public 2012 Avenue des Landes de Gascogne – secteur Lillet :

Total H.T.	18 712,85 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	1 309,90 €
TVA	3 667,72 €
Total TTC	23 690,47 €
<i>Arrondi à</i>	<i>23 690,00€</i>

La présente opération est assortie d'une aide de 4 004,55 € au titre de la subvention susceptible d'être octroyée par le SDEEG correspondant à 20% du montant des travaux HT + frais de gestion.

d/ Eclairage public 2012 renouvellement des foyers poste Dune :

Total H.T.	2 645,00 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	185,15 €
TVA	518,42 €
Total TTC	3 348,57 €
<i>Arrondi à</i>	<i>3 349,00 €</i>

La présente opération est assortie d'une aide de 566,03 € au titre de la subvention susceptible d'être octroyée par le SDEEG correspondant à 20% du montant des travaux HT + frais de gestion.

e/ Eclairage public 2012 économie d'énergie poste La Dune - Lacanau :

Total H.T.	4 909,81 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	343,69 €
TVA	962,32 €
Total TTC	6 215,82 €
<i>Arrondi à</i>	<i>6 216,00 €</i>

La présente opération est assortie d'une aide de 2 101,40 € au titre de la subvention susceptible d'être octroyée par le SDEEG correspondant à 40% du montant des travaux HT + frais de gestion.

f/ Eclairage public 2012 renouvellement des foyers :

Total H.T.	26 272,77 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	1 839,09 €
TVA	5 149,46 €
Total TTC	33 261,33 €
<i>Arrondi à</i>	<i>33 261,00€</i>

La présente opération est assortie d'une aide de 5 622,37 € au titre de la subvention susceptible d'être octroyée par le SDEEG correspondant à 20% du montant des travaux HT + frais de gestion.

Monsieur Jean-Claude DUPHIL propose également à l'assemblée communale d'approuver l'opération se rapportant au *Génie Civil France Télécom Avenue des Landes de Gascogne secteur Lillet*, laquelle au vu du détail estimatif dressé en avant-projet par le SDEEG et évaluée comme suit :

Total H.T.	14 908,49 €
Frais de gestion + CHS sur le HT	1043,59€
TVA	2922,06€
Total TTC	18 874,15€
<i>Arrondi à</i>	<i>18 874,00€</i>

En vue de la faisabilité de ces travaux, la commune de Mios peut prétendre à une subvention du Conseil Général de la Gironde de 25 % sur le coût HT du *Génie Civil France Télécom*.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'éclairage public,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré :

- ✚ Adopte à l'unanimité des membres présents et représentés les programmes d'éclairage public ci-dessus définis, ainsi que leurs dispositifs de financement respectifs.
- ✚ Sollicite les aides susceptibles d'être accordées à la commune par le SDEEG pour assurer le financement partiel de chaque opération d'éclairage public retenue.
- ✚ Approuve également le détail estimatif dressé par le SDEEG se rapportant au *Génie Civil France Télécom Avenue des Landes de Gascogne secteur Lillet* d'un montant total TTC de 18 874,15€, arrondi à **18 874,00€**.
- ✚ À cet effet, l'assemblée communale sollicite auprès du Conseil Général de la Gironde une subvention susceptible d'être accordée à la ville de Mios à concurrence de 25% du montant HT prévisionnel de ce programme.
- ✚ Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, dispose de toute latitude pour déposer les dossiers administratifs et comptables auprès du SDEEG et du Conseil Général de la Gironde en vue de l'obtention des concours financiers susvisés.
- ✚ S'agissant de la demande de subvention auprès du Département de la Gironde intéressant la partie génie civil France Télécom Avenue des Landes de Gascogne secteur Lillet,

l'assemblée communale autorise Monsieur François CAZIS, Maire, à signer la convention réglementaire à intervenir entre la ville de Mios et le Conseil Général de la Gironde

12. Acquisition par la ville de Mios d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n°318, d'une superficie approximative de 1224 m², sise lieu-dit « Lillet » appartenant à Monsieur et Madame JANVRIN, concernée par l'emplacement réservé n°17, inscrit au PLU approuvé au profit de la commune, destiné à l'extension du groupe scolaire de Lillet.
Autorisation donnée à Monsieur le Maire, après avis de France Domaine, de signer l'acte notarié officialisant cette acquisition amiable au prix de 90 000 €.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, propose aux membres de l'assemblée communale l'acquisition par la ville de Mios d'une partie de la parcelle cadastrée section AV, n° 318, d'une superficie approximative de 1224 m², sise lieu-dit « Lillet », appartenant à Monsieur et Madame JANVRIN, concernée par l'emplacement réservé n°17 inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé au profit de la commune, destinée à l'extension du groupe scolaire de Lillet.

Ladite parcelle est classée en partie en zone U3a du PLU de Mios.

Monsieur Gérard MAYONNADE informe le conseil municipal que, préalablement à la réalisation de cette acquisition foncière par voie amiable, le service France Domaine a été sollicité en vue de procéder à la détermination de la valeur vénale de la partie de la parcelle susvisée, provenant de la division de la parcelle AV 318 d'une superficie de 1756 m².

La partie de terrain à acquérir, conformément au procès-verbal de délimitation dressé à cet effet par le Géomètre-Expert, est estimée à 90 000 €

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « Urbanisme, aménagement de la ville », réunie en session préparatoire à la mairie,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés par 27 voix pour :

- Décide l'acquisition par la ville de Mios de la partie de la parcelle de terrain sise lieu-dit « Lillet » provenant de la division de l'unité foncière cadastrée section AV, n°318, d'une contenance d'environ 1224 m², appartenant à Monsieur et Madame JANVRIN ;

- Accepte la réalisation de cette transaction foncière amiable au prix de 90 000 € conformément à la détermination de la valeur vénale de ce bien établie par France Domaine suivant avis du 21 février 2012 ci-annexé ;

- **Autorise** Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à signer l'acte notarié à intervenir entre la collectivité et Monsieur et Madame JANVRIN aux conditions ci-dessus définies, sachant que cette opération correspond aux dispositions prévues par le Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur et qu'elle permettra à la commune de mener à bien le projet relatif à l'extension du groupe scolaire du quartier de « Lillet ».

13. Passation d'une convention avec le PNR des Landes de Gascogne et différents propriétaires pour l'implantation de panneaux de circulation destinés aux VTM sur le territoire de la commune de Mios.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer les protocoles d'accord à intervenir à cet effet.

Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, informe les membres présents qu'à la suite de l'action conjointe du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et des communes d'Audenge, Biganos, Marcheprime, Mios et Salles, la ville de Mios a défini par arrêté municipal les voies sur lesquelles la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée ainsi que les pistes sur lesquelles la circulation des VTM est a contrario interdite.

Des panneaux de signalisation sont donc nécessaires pour informer le public et les utilisateurs de cette réglementation.

Il faut savoir que pour assurer la faisabilité de cette action en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le dispositif de financement des panneaux de signalisation est désormais acquis notamment par le jeu de subventions européennes.

Monsieur Christophe PRIVAT préconise l'implantation des panneaux en question en entrées de pistes et aux intersections les plus significatives dès le début de la saison estivale 2012, et ce, en fonction d'un plan élaboré conjointement par le PNRLG et la municipalité de Mios.

Il pourra être envisagé l'implantation de panneaux de circulation destinés aux VTM soit en domaine public, soit en domaine privé ; dans ce dernier cas, une convention de servitude devra être signée entre le propriétaire concerné, la commune de Mios et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, selon le modèle joint en annexe.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération :

Accepte à l'unanimité des membres présents et représentés que l'action menée conjointement avec le PNR des Landes de Gascogne au plan local visant à implanter des panneaux d'information sur les autorisations et interdictions de circulation des véhicules terrestres à moteur se réalise sur le territoire de la commune de Mios, suivant le plan de programmation défini.

À cet effet, Monsieur François CAZIS, Maire, reçoit l'habilitation du conseil municipal de Mios pour signer les conventions réglementaires à intervenir entre la ville de Mios, les propriétaires et le PNR des Landes de Gascogne suivant le projet ci-annexé.

14. Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association « US Mios-Biganos Handball » - Exercice 2012.

En accord avec Monsieur le Maire, et après consultation de la commission municipale « finances, fiscalité » réunie en session préparatoire à la mairie le 3 avril 2012, Madame Michèle BELLIARD, conseillère municipale déléguée au sport et à la vie associative, soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante la convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association « US MIOS-BIGANOS HANDBALL ».

Ce concours est inscrit en crédit de fonctionnement au chapitre 65, article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » pour un montant total de 47.830,00 €.

Madame BELLIARD rappelle qu'en raison du montant que le conseil municipal se propose d'allouer à ce club sportif, il y a lieu de conclure une convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales 2012 en faveur de l'association « US MIOS-BIGANOS HANDBALL ».

Le Conseil Municipal de la Commune de Mios,

Après avoir pris connaissance de la convention d'objectifs et de subventionnement jointe en annexe à la présente délibération,

Considérant que les aides financières allouables à ce club sportif s'articulent autour de 4 volets :

- 1) La subvention financière proprement dite,
- 2) La mise à disposition des locaux,
- 3) L'éventuelle prise en charge des consommations de fluides (eau, gaz, électricité),
- 4) La mise à disposition de personnel(s),

qui font chacun l'objet d'un développement ou d'un état néant, insérés à la convention susvisée sous forme de chapitres distincts,

Vu le budget primitif 2012 de la commune de Mios,

Sur proposition de Madame Michèle BELLIARD, conseillère municipale déléguée au sport et à la vie associative,

Après délibération et à l'unanimité par 25 voix pour (Monsieur François CAZIS, Maire, et Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire, n'ont pas pris part au vote pour se conformer aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en son article L.2131-II) :

Approuve la convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales de l'exercice budgétaire 2012 en faveur de l'association « US MIOS-BIGANOS HANDBALL », et habilite Monsieur François CAZIS, Maire, à la signer.

Dit que la subvention municipale 2012 ainsi votée pour un montant total de 47.830,00€ se décompose de la manière suivante :

- subvention de fonctionnement.....	42.455,00 €
- subvention bal du 14 juillet.....	730,00 €
- subvention Festival International du Val de l'Eyre.....	4.645,00 €
<u>Total de la subvention financière 2012.....</u>	<u>47.830,00 €</u>

Parallèlement, la convention d'objectifs et de subventionnement visée ci-dessus prévoit que la mise à disposition des locaux et de personnels communaux au profit de l'association « US MIOS-BIGANOS HANDBALL » est valorisée pour un montant de 65.675,00 €.

En conséquence, le total des aides municipales s'établit à 113.505,00 €.

Décide que le versement unique de la subvention financière de 47.830,00 € interviendra le 30 juin 2012 au plus tard. Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au crédit du compte ouvert par l'association au CMSO :

- code banque : 15589
- code guichet : 33527
- n° de compte : 06121858340
- clé RIB : 15

Dit que cette dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits prévus et ouverts au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2012 de la ville de Mios.

15. Incorporation dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section AP n°173, sise lieu-dit « Caze », présumée sans maître.

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, expose aux membres de l'assemblée communale que la parcelle cadastrée section AP, n°173, sise lieu-dit « Caze », présumée sans maître, d'une superficie de 2.689 m², en nature de terrain à bâtir, figure au PLU en zone U3a. La valeur vénale de celle-ci, dressée par France Domaine suivant avis du 9 juin 2011, est estimée à 139.237,00 €.

Il faut savoir qu'au vu du PLU communal actuellement en vigueur, la parcelle cadastrée AP 173 ne peut constituer qu'un seul lot de terrain à bâtir (minimum requis de 1.500 m²).

Monsieur Gérard MAYONNADE rappelle qu'après l'avis émis par la commission communale des Impôts directs du 11 mars 2010, Monsieur le Maire a engagé la procédure réglementaire prévue par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147.

Après accomplissement de toutes les mesures de publicités effectuées par la mairie, tant par voie d'avis administratif publié dans le journal « Sud-Ouest » du mercredi 29 juin 2011 que par voie d'affiches destinées au public, il s'avère qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues.

De ce fait, l'immeuble en question est présumé sans maître.

En application de l'article 713 du code civil et des articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du code du domaine de l'État modifiés par l'article 147 de la loi précitée, ce bien qui n'a pas de maître appartient à la commune sur le territoire duquel il est situé.

Au vu de ce constat, Monsieur François CAZIS, Maire, invite les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer en vue d'incorporer la parcelle cadastrée section AP n°173, d'une contenance approximative de 2689 m², sise au lieu-dit « Caze » dans la commune de Mios, au titre des biens présumés sans maître.

Le Conseil Municipal de la Commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu l'article L.27 bis du Code du Domaine de l'État qui stipule :

« Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du Maire, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du Maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'État dans le département.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

La commune dans laquelle est situé le bien présumé sans maître peut, par délibération du Conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du Maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral ».

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 11 mars 2010,

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés par 21 voix pour, 3 voix contre (M. Michel NOEL, M. Martin CHALEPPE, M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL) et 3 abstentions (M. Bruno BERRIER, M. Michel VILLAIN, M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Michel VILLAIN) :

- 1) Constate qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publicités relatives à cette affaire, et, qu'en conséquence, l'immeuble cadastré section AP n°173 est présumé sans maître ;
- 2) Décide à l'unanimité l'incorporation de la parcelle cadastrée section AP n° 173 d'une superficie d'environ 2689 m², sise au lieu-dit « Caze », dans le domaine communal ;

Dit que cette incorporation sera constatée par arrêté de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, lequel arrêté devra être publié à la Conservation des Hypothèques.

Interventions :

Monsieur Michel NOEL, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios » intervient : « Ayant été contacté par Madame MANO, je me suis permis de téléphoner à l'Avocate Maître VIANDIER LEFEVRE qui s'occupe de ce dossier. Pour elle, ce dossier n'est pas clos. Elle m'a confirmé l'envoi en mairie du titre de propriété et que vous n'avez répondu qu'une seule fois à ses courriers. Rien ne vous empêche Monsieur le Maire, de prendre cette délibération mais c'est au risque de se retrouver au Tribunal Administratif si la famille décide de continuer les démarches.

Notre groupe Tous pour Mios vous demande d'ajourner cette délibération pour permettre à Maître VIANDIER de clôturer ce dossier.

Pendant mon intervention, Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire, a déclaré que je n'étais pas obligé de répéter les "conneries" que Madame l'Avocate disait ».

Monsieur François CAZIS, Maire, précise que « la copie de l'acte adressée par l'Avocat Maître VIANDIER LEFEVRE ne constitue aucunement une preuve de propriété des requérants. En fait, il s'agit de l'acte de donation établi en 1903 par lequel Monsieur Fort LAFON s'est vu attribuer cette parcelle. Ce dernier est décédé en 1914 sans laisser de succession directe et aucun acte contenant la dévolution successorale n'a été établi depuis cette époque. Si nous ne prenions pas cette délibération, ce terrain ferait l'objet d'une incorporation dans le domaine de l'Etat ».

16. Approbation de la modification n°4 du plan local d'urbanisme communal, après enquête publique.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que lors de sa session extraordinaire du 27 septembre 2011, le conseil municipal a décidé d'engager la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Mios.

Il s'agit d'accompagner l'évolution classique d'un PLU, lequel doit toujours être en conformité avec les dispositions nouvelles du code de l'Urbanisme et être compatible avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de cohérence territoriale.

Dans le cas particulier de la gestion des sols et des autorisations d'urbanisme, sur avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » consultée en session préparatoire le 19 mai 2011, il a donc été décidé de prescrire une procédure portant sur la modification n°4 du PLU communal approuvé.

Monsieur le Maire rappelle que le code de l'urbanisme dispose que la procédure de modification du PLU est régie par l'article L.123-13.

Objet de la procédure de modification du PLU :

I. À la faveur de ce projet, il y a lieu de mettre en œuvre certaines évolutions réglementaires écrites :

1/ Dans toutes les zones :

Article 11 : aspect extérieur des constructions : il y a lieu de préciser les règles s'appliquant aux clôtures.

2/ En zones U :

Article 4 : conditions de desserte par les réseaux et conditions d'assainissement : préciser que l'assainissement non collectif des eaux usées pourra être autorisé dans les zones U2 pour les cas d'impossibilité technique reconnue.

Article 5 : superficie minimale des terrains constructibles : préciser que la superficie minimum concerne uniquement les constructions nouvelles et non les réhabilitations de constructions existantes telles que habitations, granges, ...

3/ En zones U et AU :

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière : préciser la règle pour garantir un recul minimum entre 2 constructions d'habitation en cas de division ultérieure de lot.

4/ En zone AU1 :

Article 2 et orientations particulières d'aménagement : préciser les principes de mixité sociale notamment lorsque l'opérateur fait réaliser les logements locatifs conventionnés en se référant aux données du SCOT en cours d'élaboration (minimum : opération de 15 logements).

Article 10 : hauteur maximale des constructions : permettre le dépassement pour les constructions à destination de commerce, d'entrepôt commercial et d'hébergement hôtelier (Leclerc, équipements sportifs).

II. Il est également prévu de mettre en œuvre certaines évolutions réglementaires graphiques :

1/ En zone U3 :

Suite au renforcement des réseaux et notamment du réseau d'assainissement collectif, la mise à jour du plan de zonage est envisagée au niveau de « Paulon » à Lacanau de Mios et de « Vivey » avec un classement en zone U3 des secteurs concernés.

2/ Emplacements réservés :

Actualisation des emplacements réservés concernant les équipements publics dans le centre-bourg (ER n^{os} 15 et 16).

Extension de la zone U1d au niveau de la partie sud de l'emplacement réservé n°13.

III. Enfin, la modification n°4 du PLU comporte un point complémentaire concernant les orientations particulières d'aménagement :

- Corriger une erreur matérielle (paragraphe 3/ Le programme des constructions : dernière ligne tronquée),

- Préciser que la zone AU1p de Ganadure présente des contraintes hydrauliques liées à la qualité des sols et à la proximité du ruisseau d'Andron (bassin versant) similaires aux secteurs de Flatter et Benau Sud et, qu'à ce titre, il est recommandé une superficie minimum de terrain,

- Dans la perspective d'une gestion économe des sols, il est proposé que cette recommandation de superficie minimum de terrain sur les secteurs de Flatter, Benau Sud et Ganadure soit abaissée de 1.200 m² à 900 m².

Monsieur le Maire précise que ces évolutions s'inscrivent dans le cadre légal d'un contenu d'un PLU et d'une procédure de modification, vérifié en liaison avec le service compétent de la DDTM de la Gironde.

Monsieur François CAZIS, Maire, précise que conformément à l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme du conseil municipal qui a donné lieu à une enquête publique :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques et nuisances, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Les membres du conseil municipal ont eu accès à ce dossier et se sont vus communiquer le rapport d'enquête publique dressé par Monsieur Jean-Denis DUMONT, Ingénieur agronome, commissaire enquêteur ayant diligenté l'enquête publique. Celle-ci, en application de l'arrêté de Monsieur le Maire de Mios du 14 décembre 2011, s'est déroulée du lundi 5 janvier 2012 au lundi 6 février 2012 inclus.

L'enquête publique prescrite par l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme s'est déroulée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'Environnement.

À l'issue de l'enquête, Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées du 22 février 2012, **émet un avis favorable**, assorti de recommandations, au projet de modification n°4 du PLU communal (cf. rapport d'enquête publique ci-annexé).

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu la notification du dossier de projet de modification n°4 du PLU communal aux personnes publiques, et ce, conformément aux dispositions énoncées par le code de l'urbanisme en son article L.123-13,

Vu le rapport d'enquête publique établi par Monsieur Jean-Denis DUMONT le 22 février 2012 à l'issue de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de Mios du 5 janvier au 6 février 2012 inclus,

Considérant que Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations, dans son rapport,

Considérant que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, au vu de l'avis favorable et des conclusions motivées de Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur, dans son rapport d'enquête publique, est prêt à être approuvé par le conseil municipal conformément aux articles L.123-10 et L.123-13 du code de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. Michel NOEL, Bruno BERRIER, Michel VILLAIN, Martin CHALEPPE, Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL, Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Michel VILLAIN)

Décide d'approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme communal suivant dossier annexé à la présente délibération,

☞ **Dit que** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie de Mios, en application de l'article R.2121-10 du CGCT.

☞ **Dit que**, conformément à l'article L.123-10 (3^{ème} alinéa) du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme communal ainsi approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Mios, en mairie annexe de Lacanau de Mios, à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfecture d'Arcachon, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

☞ **Dit que** cette délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme communal ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La présente délibération et le dossier de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Mios seront notifiés aux personnes publiques suivantes :

- Services de l'Etat,
- Conseil Régional d'Aquitaine,
- Conseil Général de la Gironde,
- Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (COBAS),
- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers,
- Chambre d'Agriculture,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- SYBARVAL,
- Associations locales d'usagers mentionnées à l'article L.121-5 et ayant demandé à être associées,
- COBAN.

Monsieur le Maire précise que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de MIOS et à son annexe située à Lacanau de MIOS aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Interventions :

Monsieur Martin CHALEPPE, conseiller municipal, intervient : « Comme nous l'avons mentionné lors de l'enquête publique, nous étions et somme toujours contre le déclassement de l'emplacement numéro 16 car nous estimons que ce terrain réservé, proche du groupe scolaire et du centre bourg était tout destiné à recevoir les équipements communaux.

L'argument qui fait référence à l'insécurité du fait que les enfants doivent traverser la rue de l'Avenir n'est pas justifié puisqu'ils sont déjà tenus de la franchir pour rejoindre le parking. Les risques engendrés par les transports pour rejoindre les futures installations de la ZAC sont, à notre avis, tout aussi dangereux.

En conséquence, cette seule raison nous oblige à nous abstenir et nous force à vous poser la question de savoir si le parking actuel ne présente pas un caractère de dangerosité par référence au point 3.5.3 page 9 du rapport du commissaire enquêteur ».

Monsieur François CAZIS, Maire, répond : « On a eu l'opportunité d'acquérir, un peu par anticipation, l'espace réservé n°15 qui est aujourd'hui notre propriété, qui était un terrain sur lequel il y avait une ancienne maison.

Il y a 4 ans de cela on a convenu que ce terrain contigu à l'espace de l'école maternelle nous permettait largement de prévoir un équipement public réservé pour le groupe scolaire primaire et maternel, de façon à ce que les enfants aillent en toute sécurité s'ébattre dans une salle polyvalente. Ce terrain-là qui est aujourd'hui propriété communale n'a aucune raison de rester en espace réservé. De ce fait, l'ER n°16 ne devient plus nécessaire pour des équipements sportifs sachant que nous disposons de suffisamment d'espaces dans l'enceinte de notre école pour construire une salle polyvalente pour nos élèves. Ça permettra donc aux élèves d'aller en toute sécurité sans traverser la rue de l'Avenir. La Municipalité a en projet un équipement qui aura une vocation scolaire et péri-scolaire, conférant un meilleur accueil à la fréquentation péri-scolaire ».

D'autre part, cet espace réservé n°16 appartient aujourd'hui à deux propriétaires et a une superficie de 16 667 m². La valeur de ce terrain peut être estimée à 50 € le m², soit 800.000 €. La commune n'a pas les moyens de porter financièrement une telle acquisition.

Je rappelle que d'autre part, l'un des propriétaires, Monsieur DARRIET, possède une parcelle d'une superficie de 1ha 16a 45, nous a proposé par courrier en 2010 de nous céder gratuitement une partie de sa parcelle d'une superficie d'environ 37 a, contiguë au parking de l'école ».

17. Projet de construction d'une halle couverte.

Détermination, par le maître d'ouvrage, de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Engagement, après avis de la commission municipale « Bâtiments », d'une procédure de consultations de maîtres d'œuvre dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre passé conformément à la loi MOP.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Patrick DESCORBES, adjoint au Maire délégué aux bâtiments, informe les membres de l'assemblée communale que, lors de sa session préparatoire qui s'est tenue en mairie de Mios le mardi 29 mai 2012, la commission municipale « bâtiments » a examiné favorablement le projet qui lui a été soumis portant sur le programme de construction d'une halle couverte.

Il rappelle que cette opération fait partie des projets annoncés par l'équipe municipale dans le cadre de la présente mandature.

Monsieur DESCORBES expose que ce programme est justifié au regard des besoins qui s'expriment en terme d'organisation de festivités, de cérémonies, manifestations d'ordre culturel, et qu'il aura vocation à abriter le marché hebdomadaire, dans notre commune en pleine expansion.

La municipalité souhaite que la ville de Mios assure la maîtrise d'ouvrage de la halle couverte. Le projet prévoit la création de 600 m². Il sera constitué d'un sol en béton, d'une superstructure en bois avec couverture en tuile et en zinc.

Ce bâtiment abritera l'office de tourisme par l'aménagement d'un local de 30 m² environ. Enfin, il comportera un local sanitaire de l'ordre de 30 m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, adjoint au maire délégué aux bâtiments,

Vu l'avis favorable émis le 29 courant par la commission municipale compétente,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP »,

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre (arrêté MOP),

Vu le Code des Marchés Publics et son décret d'application n°2011-1000 du 25 août 2011,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés par 27 voix pour :

↳ **Arrête le programme relatif au projet de construction d'une halle couverte tel que présenté par le rapporteur de la commission municipale « bâtiments » dont la ville de Mios assurera la maîtrise d'ouvrage ;**

↳ **Après avoir défini la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions prévues par le Code des Marchés Publics, l'assemblée communale détermine les enveloppes budgétaires hors-taxes affectées par la commune, en amont de tout commencement d'opération, comme suit :**

a/ géomètre :	2.000 € HT
b/ maîtrise d'œuvre :	30.000 € HT
c/ étude de sol géotechnique :	3.500 € HT
d/ bureau de contrôle technique :	4.500 € HT
e/ coordonnateur SPS :	4.000 € HT
f/ OPC :	6.000 € HT

Sous-total :50.000 € HT

g/ travaux de construction de la halle couverte : 350.000 € HT

→ soit un coût total estimé à 400.000 € HT.

↳ **Décide d'engager un appel public à la concurrence auprès de candidats préalablement à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée**

✚ Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, est **habilité** par le conseil municipal à solliciter les aides les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la commune par le Conseil Régional d'Aquitaine d'une part et le Conseil Général de la Gironde d'autre part en vue d'assurer le dispositif de financement de ce programme, lequel figure au rang des priorités de l'action municipale.

Avant de cloturer la séance, Monsieur François CAZIS, Maire, communique aux membres du conseil municipal ce qui suit :

Permis de construire du Centre commercial E. LECLERC.

Ce dossier, actuellement en cours d'instruction, a donné lieu à un avis favorable de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, réunie le 30 mai 2012 au SDIS de la Gironde.

Enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la création du Centre commercial E. LECLERC et de son étude d'impact à la demande de la SCI DU VAL dans le cadre de la délivrance du permis de construire.

Cette enquête diligentée par Monsieur Alain GEORGET, commissaire enquêteur, est en cours depuis le 29 mai 2012. Elle se déroule jusqu'au mardi 3 juillet 2012 inclus.

Monsieur le Commissaire enquêteur reçoit le public au cours des permanences suivantes :

- Mardi 29 mai 2012 de 9 h à 12 h en mairie de MIOS,
- Mercredi 6 juin 2012 de 14 h à 17 h en mairie de MIOS,
- Jeudi 14 juin 2012 de 14 h à 17 h en mairie annexe de Lacanau de MIOS,
- Samedi 23 juin 2012 de 9 h à 12 h en mairie de MIOS,
- Mardi 3 juillet 2012 de 14 h à 17 h en mairie de MIOS.

Enquête relative à la révision de la Charte du PNRLG.

Par arrêté du 26 avril 2012, Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional d'Aquitaine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Cette enquête (qui porte sur le territoire des 53 communes du périmètre d'étude) se déroule du 30 mai au 30 juin 2012 inclus.

Une commission d'enquête a été désignée :

Président : Monsieur Louis Julien SOURD

Titulaires : Madame Michèle CAREIRON-ARMAND ;
Monsieur Charly PAULIN ;

Suppléant : Monsieur Pierre ROUX.

Le siège de l'enquête est fixé au centre administratif du Syndicat Mixte du PNRLG, 33 route de Bayonne, à Belin-Beliet.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'un dossier complet est mis à la consultation du public au secrétariat de la mairie de MIOS.

Monsieur le Maire précise que l'avis d'enquête publique a été affiché à la porte de la mairie et de la mairie annexe, avant le 15 mai, conformément à la réglementation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 22 heures 30.

Le Secrétaire de séance,
Martin CHALEPPE.